

GE_GERICHTE ATAS/241/2011 vom 8. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_241_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/241/2011 du 8 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/241/2011 del 8 marzo 2011

Volltext

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Diane BROTO et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4438/2010 ATAS/241/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 8 mars 2011 2ème Chambre

En la cause Monsieur M_____, domicilié à Genève, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître BRUTTIN Reynald

recourant

contre SECRETARIAT A LA FORMATION SCOLAIRE SPECIALE, sis rue
David-Dufour 1205 Genève

intimé

A/4438/2010 - 2/3 - Vu la décision du Secrétariat à la formation scolaire spéciale (ci-après l'intimé) du 23 novembre 2010 qui prend en charge les coûts liés à un traitement de logopédie pour l'enfant M_____ (ci-après l'assuré ou le recourant), en limitant cette prise en charge à la période du 13 novembre 2008 au 30 juin 2010 ; Vu le recours du 23 décembre 2010 concluant à ce que le traitement de logopédie soit pris en charge non pas dès le 13 novembre 2008, mais dès le début du traitement ; Vu le courrier de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 5 janvier 2011 à l'intimé impartissant à ce dernier un délai au 2 février 2011 pour lui faire parvenir sa réponse et son dossier, ainsi que le rappel de la Cour de céans du 9 février 2011 lui impartissant un nouveau délai au 1er mars 2011 pour ce faire ; Vu le courrier du 18 février 2011 de l'avocat du recourant indiquant retirer le recours déposé ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/4438/2010 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.